



PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 23 mai 2024

Date de mise en ligne : 11 juillet 2024

Etaient présents : M. GARCIN, M. CHERICI, M. OZIEMBLOWSKI, Mme JOUVIN, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, M. NOBLE, Mme ROYO, M. RENAULT, Mme AUSTRUY, Mme SENANTE, Mme BADROUILLARD, M. GORRIS, M. BRUNET, Mme BONNIEL,

Bons de pouvoir : Mme TORCOL à M. GARCIN, M. RADAKOVITCH à Mme SENANTE, Mme MOUTON- PLOUHINEC à M. BERTRAND, M. LEBRE à M. CHERICI,

Etaient absents excusés : M. CARRERE, M. GUERN, M. BOMO, Mme SANTACROCE,

Etaient absents : Mme REICHLIN, Mme MONDEJAR, M. BOIRON, M. ALLANCHE,

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Charles OZIEMBLOWSKI.

Monsieur le Maire procède à l'appel, il constate le quorum et ouvre la séance.

Monsieur le Maire fait lecture des décisions prises au titre des délégations qui lui ont été confiées par le Conseil municipal par délibération n°29_DEL_2020, en date du 30 juillet 2020.

- Décision n°12_DEC_2024 du 11 avril 2024 portant modification de la décision n°3_DEC_2024 du 21 février 2024 relative à une demande de subvention au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour l'exercice 2024 – Réfection de la toiture de la Bibliothèque,
- Décision n°13_DEC_2024 du 12 avril 2024 portant modification de l'attribution du marché public de travaux pour les prestations liées à la restructuration et à la transformation pour 6 logements sociaux (Lot 5),
- Décision n°14_DEC_2024 du 24 avril 2024 portant attribution du marché public de travaux pour les prestations liées à la création d'un exutoire des eaux pluviales,
- Décision n°15_DEC_2024 du 24 avril 2024 portant demande de subvention au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour l'exercice 2024 – Acquisition de matériels pour la Police Municipale,
- Décision n°16_DEC_2024 du 24 avril 2024 portant demande de subvention au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour l'exercice 2024 – Remplacement du caniveau toiture services techniques

Le procès-verbal du 11 avril 2024 n'appelle aucune observation.

N°30_DEL_2024 OBJET : Délibération portant sur la convention de mise à disposition de personnel au CCAS

Monsieur le Maire expose qu'en application des articles L.123-6 et suivants du code de l'action sociale, la commune de Jouques dispose d'un Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif communal, afin d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune

Ce CCAS est intégré au service action sociale de la Commune, et l'agent en charge de la gestion de cet organisme fait partie des effectifs de la Commune.

Ainsi, depuis plusieurs années, le poste occupé par l'agent municipal donne lieu à remboursement par le budget du CCAS au budget communal.

Afin d'intégrer cette mise à disposition dans un cadre juridique adapté, il est nécessaire d'établir une convention de mise à disposition de l'agent entre la Commune et le CCAS.

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil dont la durée ne peut excéder trois ans. La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord de l'agent intéressé.

Cette convention sera conclue pour une durée de trois ans, du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2027.

L'agent concerné a donné son accord. Il est donc possible d'accepter celle-ci pour le temps de travail et la durée sollicités.

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable lors de sa séance du 26 février 2024 et le CCAS s'est prononcé favorablement lors de sa séance du 12 avril 2024.

Monsieur le Maire prononcera par arrêté municipal individuel la présente mise à disposition.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

APPROUVE la mise à disposition d'un agent au profit du C.C.A.S. pour une durée de trois (3) ans, renouvelable, à compter du 01 juin 2024 et à raison de 100% de son temps de travail ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition correspondante (celle-ci sera annexée à l'arrêté individuel de l'agent).

DIT que les crédits et les recettes correspondants sont prévus au Budget.

N°31_DEL_2024 OBJET : Délibération portant création d'emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Pour un accroissement saisonnier :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un

accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Monsieur le Maire précise que l'accroissement saisonnier n'est pas soumis au versement d'une indemnité de fin de contrat égale à 10 % de la rémunération brute globale perçue par l'agent durant son contrat lorsque celui-ci aura eu une durée inférieure ou égale à un an.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des personnels pour faire face aux besoins liés aux accroissements saisonniers d'activité tels que l'entretien saisonnier des espaces verts, les remplacements de personnels techniques et administratifs en période estivale, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de **recruter 8 agents contractuels sur des emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité**, dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique, ainsi répartis :

La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du 1^{er} échelon du grade de recrutement.

En complément, Monsieur le Maire indique que 17 jeunes ont fait acte de candidature auprès de la mairie pour l'été 2024. Les recrutements ont fait l'objet d'un entretien basé sur des critères de motivation et disponibilités.

Il est précisé, en réponse à la question de Brigitte Bonniel, que les candidats ayant travaillé l'année passée ne sont pas prioritaires afin de donner une chance à tous.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

DECIDE d'adopter la proposition de Monsieur le Maire.

N°32_DEL_2024 OBJET : Délibération portant sur l'approbation du Plan de formation 2024-2026

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément au développement des agents et à celui de la collectivité. Ce plan va traduire pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs, il hiérarchisera ces besoins en fonction des capacités financières des budgets successifs concernant nos orientations politiques et/ou stratégiques du développement de notre collectivité.

Quatre objectifs ont guidé la conduite de ce projet :

- Définir un cadre permettant à l'ensemble des agents de satisfaire à leurs obligations statutaires de formation
- Identifier des besoins de formations les plus pertinents pour favoriser l'accès à la formation des agents des collectivités de moins de 50 agents
- Anticiper les besoins de compétences et donner les moyens d'un service public efficace prenant en compte l'actualité, l'évolution de l'environnement territorial et des missions assumées par les petites collectivités,
- Accompagner les transformations territoriales et contribuer aux dynamiques de territoire.

Les propositions retenues reposent sur les thématiques issues du catalogue de formation du CNFPT :

- Accès aux formations obligatoires

- Organisation et gestion des ressources
- Social, santé publique
- Citoyenneté, éducation, culture et sport
- Aménagement et développement durable des territoires
- Sécurité
- Compétences transverses

Sa mise en place nécessitant, au préalable, l'avis du Comité Social Territorial. Le plan de formation a donc été soumis à cette instance, placée auprès du CDG 13, lors de sa séance du 23 mai 2024.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le présent plan de formation pour la période 2024-2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L423-3 ;

VU le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

VU les Décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 mai 2024 ;

CONSIDERANT que la formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées ;

CONSIDERANT que la formation accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils etc...) ;

CONSIDERANT que le plan de formation retranscrit donc la politique de formation définie par la collectivité, pour une période donnée ;

CONSIDERANT la nécessité pour les collectivités territoriales de se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation ;

DECIDE

D'instituer le plan de formation pour la période 2024-2026 selon le dispositif en annexe ;

D'inscrire au budget les crédits correspondants ;

D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

N°33_DEL_2024 OBJET : Délibération portant sur la convention de partenariat 2024 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Bureau Municipal de l'Emploi et demande de subvention

Monsieur le Maire expose qu'il convient de délibérer sur les engagements contractuels réciproques au titre de la compétence Insertion dans le cadre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E.), le Bureau municipal de l'Emploi étant à la fois prescripteur et lieu d'accueil des bénéficiaires de ce programme.

A noter que l'application de cette convention donne lieu à versement d'une participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence d'un montant maximal de 5.000 euros.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'examiner ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la demande de subvention à la Métropole Aix-Marseille-Provence,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération,

N°34_DEL_2024 OBJET : Délibération portant sur l'approbation de la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Jouques pour la gestion des déchets

Monsieur le Maire expose que les communes, au même titre que les professionnels, sont règlementairement responsables de la gestion des déchets issus de leurs activités (article L541-2 du code de l'environnement). Elles doivent, par conséquent, mettre en œuvre leurs obligations fixées par la loi, dans le respect de la hiérarchie de gestion des déchets (article L.541-1 du code de l'environnement). Pour assurer le traitement desdits déchets, elles ont le choix entre faire appel à un prestataire privé ou utiliser le service public proposé par la Métropole.

Par délibération n°TCM-025-14471/23/CM du 29 juin 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé l'évolution de la gestion des déchets assimilables aux ordures ménagères avec uniformisation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et déploiement de la redevance spéciale et de sa tarification sur l'ensemble de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Afin d'aider les communes à respecter leurs obligations règlementaires en matière de gestion de leurs déchets, et dans le cadre d'une démarche d'économie circulaire, la Métropole Aix-Marseille-Provence leur propose un programme d'accompagnement.

Cet accompagnement permettra d'aider les communes qui le souhaitent à établir et mettre en œuvre un plan d'actions afin de réduire les déchets communaux, améliorer leurs performances de tri et de valorisation, et in fine : répondre à leurs obligations règlementaires, et faire évoluer leurs pratiques vers une production moindre de leurs déchets résiduels soumis à la redevance spéciale ou devant faire l'objet d'un traitement via l'accès en déchetteries, centres de transfert ou de traitement.

Les conditions d'utilisation du service public métropolitain permettront pour une commune qui en fait la demande d'utiliser temporairement les exutoires métropolitains pour les flux de déchets ne pouvant pas être collectés au moyen de bacs roulants et les conditions de facturation de ces services.

La Métropole Aix-Marseille-Provence met en place un système de facturation spécifique de la redevance spéciale, pour les 92 communes de son territoire, concernant les déchets assimilés aux ordures ménagères des sites municipaux présentés à la collecte du service public de la Métropole. Ces déchets peuvent être produits par les services et personnels communaux, leurs délégataires ou les locataires/utilisateurs des établissements propriété des communes.

Compte tenu du nombre de sites communaux à recenser, la Métropole a décidé de conclure une convention (annexe 1) afin de faciliter le travail de facturation et d'émettre un seul titre de recettes par an, par commune sur la base d'un inventaire détaillé et exhaustif, ou sur la base d'un tarif forfaitaire à l'habitant prédéfini en fonction du niveau d'atteinte de 8 critères de prévention et tri des déchets.

Il est demandé à la commune de souscrire à une facturation sur la base de deux modes de calculs ci-dessous :

. Calcul sur la base d'un inventaire détaillé et exhaustif du volume de déchets communaux produits,

Ou

. Calcul sur la base d'un tarif forfaitaire, en euro TTC par habitant, défini selon le niveau d'atteinte de 8 critères d'actions choisis par la Métropole, car répondant aux obligations règlementaires des communes ayant un impact significatif sur la réduction des déchets résiduels collectés (annexes 2 et 3).

La convention prévoit également les conditions d'utilisation temporaire des exutoires métropolitains détaillées dans l'annexe 4. Pour les communes ne disposant pas de leurs propres exutoires pour les flux de déchets, assimilables aux déchets ménagers, qui ne peuvent pas être collectés en mélange dans les bacs de collecte, il est proposé de mettre en place un système de facturation spécifique et adapté aux services rendus : mise à disposition de caissons, l'accès en déchetteries, accès en centre de transfert, plateforme et/ou centre de traitement.

Les coûts facturés doivent être indexés sur le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service établi annuellement par la Métropole.

Le Conseil municipal s'interroge sur les points suivants :

- . L'absence de communication préalable de la part de Métropole Aix-Marseille-Provence sur ce dossier,
- . Quels seront les moyens mis à la disposition des communes pour vérifier et contrôler les passages en déchetterie impliquant une facturation ?
- . La mise en place d'un carnet avec signatures des deux parties doit être envisagée,
- . A partir de quelle date le passage en déchetterie sera réellement comptabilisé ?

Monsieur le Maire indique que, dans le cadre de sa fonction de qualité de conseiller métropolitain, il s'est opposé à cette délibération. En réponse aux précédents questionnements, il précise que les collectivités devraient être facturées à partir du 1^{er} juillet 2024. En revanche, il n'a aucune garantie que les passages en déchetterie feront bien l'objet d'un relevé contradictoire.

Elena Senante regrette que la Métropole s'attache à facturer les collectivités, facilement identifiables, sur leur production de déchets mais n'engage aucune réflexion sur la mise en place d'une redevance incitative par exemple pour inviter véritablement à la diminution de la production des déchets produits au quotidien.

De même, Elena Senante s'étonne que, malgré les nombreuses réunions d'informations en visio auxquelles elle a participé, ces sujets de facturation n'aient pas fait l'objet d'une information plus précise.

Elle précise à l'assemblée que cette convention implique, pour la Collectivité, de rendre compte de ses actions en faveur de la réduction des déchets. Après avoir procédé à l'exercice, il s'avère que la Collectivité de Jouques est classée parmi les « très bons trieurs » de la Métropole (93% d'actions positives). Malgré cela, elle devra, après signature de la convention, s'acquitter d'un montant de 5 625.00 € (soit x€/habitant). A titre d'information, si la Commune était classée dans la catégorie des mauvais ou très mauvais trieurs, elle devrait s'acquitter d'un montant plus élevé soit 11 000 € ou 17 000 €.

Jacques Cherici rappelle à son tour que la Collectivité qui a la compétence doit mettre en œuvre les moyens financiers d'appliquer cette compétence sans reporter la charge sur d'autres.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire demande de se prononcer sur l'approbation de la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Jouques pour la gestion des déchets.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré,

*A 11 voix CONTRE (M. CHERICI, Mme TORCOL, Mme JOUVIN, M. RADAKOVITCH, M. NOBLE, Mme ROYO, M. RENAULT, Mme MOUTON-PLOUHINEC, Mme SENANTE, M. GORRIS, Mme BONNIEL),
Et 8 ABSTENTIONS (M. GARCIN, M. OZIEMBLAWSKI, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, Mme AUSTRUY, Mme BADROUILLARD, M. LEBRE, M. BRUNET),*

N'APPROUVE pas la convention relative à la redevance spéciale spécifique aux déchets communaux avec le Métropole Aix-Marseille-Provence ci-annexée,

N'AUTORISE pas le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent,

N°35_DEL_2024 OBJET : Délibération portant sur l'approbation de la convention tripartite de partenariat pour l'amélioration de la prévention incendie dans les Bouches-du-Rhône

Monsieur le Maire expose que le territoire des Bouches-du-Rhône exposé aux risques d'incendie de forêt touche 110 des 119 communes du département. Les scénarios futurs penchent vers une augmentation et une aggravation de l'aléa et du risque avec des incendies plus importants en puissance et en surface.

A cet égard, la loi du 10 juillet 2023 durcit la réglementation des obligations légales de débroussaillage (OLD) prévues par le code forestier. L'OLD constitue un enjeu de protection, tant pour la préservation des habitations lors d'un incendie que pour la limitation de la propagation d'un feu. La mise en œuvre de l'OLD appartient aux propriétaires, pour autant le Maire en assure, au titre de ses pouvoirs de police, le contrôle

de l'exécution. En outre, il appartient à la commune, en cas de non-respect à cette obligation par les propriétaires, de mettre en œuvre une exécution d'office des travaux. C'est dans ce contexte qu'il est proposé d'accompagner les propriétaires, situés en zone à risque incendie, dans leur démarche de gestion des OLD.

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les conditions de coopération entre les communes des Bouches-du-Rhône, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) 13 et le Département des Bouches-du-Rhône.

Les objectifs conjointement poursuivis dans le cadre de ce partenariat sont :

- Donner une visibilité grand public à la protection incendie portée par le Département et s'affirmer comme un animateur efficace du territoire en réponse aux nécessaires adaptations dues au changement climatique ;
- Accélérer la réalisation des OLD par les particuliers sur tout le territoire des Bouches-du-Rhône ;
- Faciliter l'exercice de leurs compétences OLD par les Maires avec la mise en place par le Département d'une boîte à outils numérique de différents documents ou liens vers des sites ressources ;
- Proposer une aide financière aux propriétaires engagés dans la prévention incendie pour l'acquisition d'une motopompe ;
- Valoriser le SDIS 13 auprès de la population.

Les trois partenaires s'engagent dans le respect de leurs compétences propres à favoriser la mise en œuvre des engagements et objectifs fixés par la présente convention.

Ainsi, la commune devra mettre en place un plan d'action renforcé pour l'information et l'incitation aux OLD sur son territoire. Elle donnera aux habitants qui en feront la demande une attestation d'éligibilité à l'aide du Département pour l'achat d'une motopompe. Elle accélérera la réalisation des OLD sur les voies communales.

Le SDIS 13 devra accueillir en formation les personnels communaux en charge des OLD au Centre de Formation départemental (CFD) de Velaux sur le plateau technique « Forêt – Prévention incendie ». Il accueillera les particuliers qui auront fait l'acquisition d'une motopompe en Centre de Secours pour améliorer leurs connaissances de la protection Incendie en cas de feu de forêt.

Le Département des Bouches-du-Rhône accordera une aide financière aux particuliers de 50 % (plafonnée à 1000 euros) pour l'achat d'une motopompe de protection incendie. Il accompagnera les petites communes rurales dépourvues de technicité dans la gestion des OLD avec l'appui de la direction de la Forêt et des Espaces naturels du Département. Il financera en investissement, au titre de l'Aide aux communes, des OLD sur les voies communales et augmentera les surfaces et les rotations du traitement des OLD sur les routes départementales.

La convention serait conclue pour une durée de trois années civiles à compter de sa signature.

Au vu de l'exposé, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'approuver la présente convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat tripartite de partenariat pour l'amélioration de la prévention incendie dans les Bouches-du-Rhône,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent,

N°36_DEL_2024 OBJET : Délibération portant motion de défiance relative aux mesures d'économies annoncées par l'Etat susceptibles d'affecter les finances locales à l'initiative de l'Association des Petites Villes de France (APVF)

Monsieur le Maire expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29

Considérant qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation.

Considérant que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'État dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal.

Considérant que les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent 70% de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics

Considérant que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'Etat.

Le Conseil municipal rappelle que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État.

Le Conseil municipal rappelle que les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux.

Le Conseil municipal rappelle qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique.

Le Conseil municipal demande au gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale.

Le Conseil municipal demande enfin au gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités, rappelant que l'article 1^{er} de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la motion de défiance relative aux mesures d'économies annoncées par l'Etat susceptibles d'affecter les finances locales à l'initiative de l'Association des Petites Villes de France,

N°37_DEL_2024 OBJET : Délibération portant cession de la parcelle C 1704

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée les faits suivants : la Commune de Jouques est propriétaire de la parcelle cadastrée C 1704, située dans le quartier du Défend. Le propriétaire du terrain jouxtant ladite parcelle sollicite auprès de la Commune la possibilité d'en acquérir une partie correspondant à une restanque dont la moitié appartient déjà au riverain. La superficie complémentaire sollicitée est de 362 m².

L'évaluation du service des Domaines s'élève à 1,43 €/m², soit 517.66 €.

La Commune serait favorable à cette transaction dans les conditions fixées par les Domaines, sous réserve du vote du Conseil Municipal.

Les frais de géomètre et de notaire seraient à la charge de l'acquéreur.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après oui l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la cession tel que présentée précédemment, totalisant 362 m² au bénéfice de Monsieur et Madame XXXX, propriétaire de la parcelle C 1290 sise rue des genêts à Jouques,

FIXE le tarif de cette vente conformément à l'avis des Domaines soit une valeur vénale de 1.43 €/m², soit 517.66 €.

DESIGNE l'étude de Maître Picard Deyme, 36-38 Chemin de la Station, 13610 Le Puy-Sainte-Réparate pour la rédaction de l'acte authentique, l'ensemble des frais liés à cette affaire reste à la charge de l'acquéreur,

AUTORISE le Maire à signer l'acte administratif de cession et l'ensemble des documents afférents à ce dossier,

N°38_DEL_2024 OBJET : Délibération portant acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître – Référencé G 319 – Bèdes

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
G 319	BEDES	1810	Lande

Appartiendrait à Monsieur XXX né le 19 août 1908 en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière d'AIX-EN-PROVENCE 1 (13), il s'avère que Monsieur et Madame XXX sont tous deux titulaires de droits réels immobiliers.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur XXX au 19 août 1908 à JOUQUES (13), ainsi qu'un décès survenu le 02 avril 1977 à JOUQUES (13), soit depuis plus de trente ans ; et pour Madame XXX une naissance au 20 août 1912 à JOUQUES (13), ainsi qu'un décès survenu le 28 août 1980 à AIX-EN-PROVENCE (13), soit depuis plus de trente ans

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur et Madame XXX.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de JOUQUES (13), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.**

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble.**

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître,

N°39_DEL_2024 OBJET : Délibération portant acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître – Référéncé D 114 – Saint-Antonin

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
D 114	Saint-Antonin	6 800	Terre

Appartiendrait à Madame XXX née le 05 septembre 1899 à AIX-EN-PROVENCE (13).

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière d'AIX-EN-PROVENCE 1 (13), aucun titulaire de droits réels n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Madame XXX au 05 septembre 1899 à AIX-EN-PROVENCE (13) ; ainsi qu'un décès survenu le 20 novembre 1991 à BOULOGNE-BILLANCOURT (92), soit depuis plus de trente ans.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame XXX.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de JOUQUES (13), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître,

N°40_DEL_2024 OBJET : Délibération portant acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître – Référéncé G 347 – Pey Gaillard

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
G 347	Pey Gaillard	1825	Lande

Appartiendrait à Monsieur XXX né le 23 juillet 1896 en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière d'AIX-EN-PROVENCE 1 (13), aucun autre titulaire de droits réels que le dernier propriétaire connu n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur XXX au 23 juillet 1896 à TURIN (Italie). Du fait d'une naissance à l'Etranger depuis plus de 100 ans, il n'a pu être vérifié l'inscription d'une mention de décès ; mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des hommes nés en 1896, le décès trentenaire peut être présumé.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur XXX.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de JOUQUES (13), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées**, ainsi que du **montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune**.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître,

N°41_DEL_2024 OBJET : Délibération portant acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître – Référencé E 1255 – Saute Lièvre

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
E 1255	Saute-Lièvre	766	Bois

Appartiendrait à Madame XXX née le 06 novembre 1902 en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière d'AIX-EN-PROVENCE 1 (13), un autre titulaire de droits réels a pu être identifié, Monsieur XXX.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur XXX au 19 février 1895 à JOUQUES (13) ; ainsi qu'un décès survenu le 31 janvier 1978 à JOUQUES (13), soit depuis plus de trente ans.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur XXX.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de JOUQUES (13), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître,

N°42_DEL_2024 OBJET : Délibération portant acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître – Référencés E 190 – Saute-Lièvre, E 425 – la Bouissette, E 1237 – la Bouissette

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
E 190	Saute-Lièvre	2325	Bois
E 425	La Bouissette	515	Bois
E 1237	La Bouissette	423	Vigne

Appartiendraient à Madame XXX née le 02 janvier 1903 à MARSEILLE (13).

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière d'AIX-EN-PROVENCE 1 (13), aucun autre titulaire de droits réels que le dernier propriétaire connu n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Madame XXX au 02 janvier 1903 à MARSEILLE (13) ; ainsi qu'un décès survenu le 27 novembre 1982 à MARSEILLE (13), soit depuis plus de trente ans.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame XXX.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de JOUQUES (13), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître,

N°43_DEL_2024 OBJET : Délibération portant acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître – Références A 311 – plaine de Courneiroue, A 923 – les Bourgades, A 924 – les Bourgades, A 932 – les Bourgades, E 899 – le Pey d'Arles

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
A 311	PLAINE DE COURNEIROUE	13200	Bois
A 923	LES BOURGADES	1723	Lande
A 924	LES BOURGADES	630	Bois
A 932	LES BOURGADES	310	Bois
E 899	LE PEY D'ARLES	107	Bois

Appartiendraient à Madame XXX née le 02 août 1891 à JOUQUES (13).

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière d'AIX-EN-PROVENCE 1 (13), aucun titulaire de droits réels n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Madame XXX au 02 août 1891 à JOUQUES (13) ; ainsi qu'un décès survenu le 24 mars 1966 à LAGNES (84), soit depuis plus de trente ans.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame XXX.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de JOUQUES (13), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître,

N°44_DEL_2024 OBJET : Délibération portant acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître – Référéncé F 898 - Couderier

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
F 898	Couderier	440	Lande

Appartiendrait à Monsieur XXX né le 27 mai 1909 en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière d'AIX-EN-PROVENCE 1 (13), aucun autre titulaire de droits réels que le dernier propriétaire connu n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur XXX au 24 mai 1909 à SAINT-SATURNIN-LES-APT (84) ; ainsi qu'un décès survenu le 26 juin 1977 à APT (84), soit depuis plus de trente ans.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur XXX.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de JOUQUES (13), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître,

N°45_DEL_2024 OBJET : Délibération portant acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître – Référéncé F 787 – Saouto-Lebre

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
F 787	Saouto-Lebre	5 380	Bois

Appartiendrait à Monsieur XXX né à une date inconnue en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière d'AIX-EN-PROVENCE 1 (13), aucun titulaire de droits réels n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur XXX au 07 novembre 1907 à GORDES (84) ; ainsi qu'un décès survenu le 07 mai 1980 à LES BEAUMETTES (84), soit depuis plus de trente ans.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur XXX.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de JOUQUES (13), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître,

N°46_DEL_2024 OBJET : Délibération portant acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître – Référencé H 136 – Pont Neuf

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
H 136	Pont Neuf	316	Lande

Appartiendrait à Monsieur XXX né à une date inconnue en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière d'AIX-EN-PROVENCE 1 (13), aucun titulaire de droits réels n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur XXX au 28 décembre 1902 à BOSSEY (74) ; ainsi qu'un décès survenu le 19 septembre 1977 à AIX-EN-PROVENCE (13), soit depuis plus de trente ans.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur XXX.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de JOUQUES (13), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître,

N°47_DEL_2024 OBJET : Délibération portant acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître – Référéncé A 1166 – Vallon de Saunaresse

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
A 1166	Vallon de Saunaresse	7 780	Bois

Appartiendrait à Monsieur XXX né le 29 décembre 1887 en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière d'AIX-EN-PROVENCE 1 (13), aucun titulaire de droits réels n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur XXX au 29 décembre 1887 à JOUQUES (13) ; ainsi qu'un décès survenu le 29 juin 1960 à JOUQUES (13), soit depuis plus de trente ans.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur XXX.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de JOUQUES (13), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître,

N°48_DEL_2024 OBJET : Délibération portant acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître – Référencé A 1403 – Tra Lou Bari

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
A 1403	Tra Lou Bari	883	Verger

Appartiendrait à Madame XXX née le 07 août 1895 à JOUQUES (13).

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière d'AIX-EN-PROVENCE 1 (13), aucun titulaire de droits réels n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Madame XXX au 07 août 1895 à JOUQUES (13) ; ainsi qu'un décès survenu le 20 janvier 1990 à PERTUIS (84), soit depuis plus de trente ans.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame XXX.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de JOUQUES (13), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître,

N°49_DEL_2024 OBJET : Délibération portant acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître – Référencés B 586 – Petit Campoumal, B 587 – Petit Campoumal, B 1414 – Petit Campoumal

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
B 586	Petit Campoumal	3 050	Terre
B 587	Petit Campoumal	896	Bois
B 1414	Petit Campoumal	15 412	Bois

Appartiendraient à Monsieur XXX né à une date inconnue en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière d'AIX-EN-PROVENCE 1 (13), aucun autre titulaire de droits réels que le dernier propriétaire connu n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur XXX au 04 janvier 1877 à JOUQUES (13) ; ainsi qu'un décès survenu le 10 juin 1972 à JOUQUES (13), soit depuis plus de trente ans.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur XXX.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de JOUQUES (13), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître,

N°50_DEL_2024 OBJET : Délibération portant acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître – Référéncé G 610 – Pey de Durance

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
G 610	Pey de Durance	744	Bois

--	--	--	--

Appartiendrait à Monsieur XXX né à une date inconnue en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière d'AIX-EN-PROVENCE 1 (13), aucun titulaire de droits réels n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur XXX au 28 février 1893 à MARIGNANE (13) ; ainsi qu'un décès survenu le 17 mai 1977 à AIX-EN-PROVENCE (13), soit depuis plus de trente ans.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur XXX.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de JOUQUES (13), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître,

N°51_DEL_2024 OBJET : Délibération portant acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître – Référéncé F 805 – Saouto-Lebre

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
F 805	Saouto-Lebre	405	Bois

Appartiendrait à Monsieur XXX né le 10 janvier 1909 en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière d'AIX-EN-PROVENCE 1 (13), aucun autre titulaire de droits réels que le dernier propriétaire connu n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur XXX au 10 janvier 1909 à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64) ; ainsi qu'un décès survenu le 02 novembre 1974 à TOURNAY (65), soit depuis plus de trente ans.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur XXX.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de JOUQUES (13), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître,

N°52_DEL_2024 OBJET : Délibération portant acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître – Référencé C 678 – Ferrage de Combi

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
C 678	Ferrage de Combi	721	Pré

Appartiendrait à Monsieur XXX né le 26 janvier 1914 à BELFORT (90).

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière d'AIX-EN-PROVENCE 1 (13), aucun autre titulaire de droits réels que le dernier propriétaire connu n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur XXX au 26 janvier 1914 à BELFORT (90) ; ainsi qu'un décès survenu le 30 mars 1977 à MARSEILLE (13), soit depuis plus de trente ans.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur XXX.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de JOUQUES (13), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître,

Questions diverses :

1/ Joséphine Santacroce, par la voie d'un message adressé à Monsieur le Maire, a souhaité revenir sur la question de « la reconstruction à l'identique après un incendie ». Selon ses informations, « il semble que toute la commune ne soit pas concernée, certaines parcelles le sont, d'autres pas et parfois en partie. Dès lors, elle sollicite des éléments de réponses : qui a déterminé cette carte ? sous quels critères ? est-ce modifiable ? et si oui par qui ? ».

En réponse, Monsieur le Maire explique que la carte des risques est établie par les services de l'Etat. Sur cette dernière, sont ajoutés les enjeux de la Métropole (agriculture, zone urbaine, ...). Ces cartes sont ensuite soumises à une procédure d'enquête publique au cours de laquelle les administrés et les personnes publiques associées sont appelés à porter des observations afin de faire évoluer la réglementation.

2/ **Les travaux de la bibliothèque** : le dossier d'autorisation de travaux est désormais instruit par les services préfectoraux. Les travaux commenceront à la fin du mois d'août (toiture, faux-plafond, électricité, peinture).

3/ **Les élections européennes** se tiendront le 9 juin 2024. Monsieur le Maire demande aux élus de s'inscrire pour tenir les bureaux de vote.

4/ **Commémoration du 10 juin** : chaque élu est invité à participer à la cérémonie qui se déroulera à la stèle de la Daousté à partir de 9h30, le lundi 10 juin. Cette année, en l'honneur des 80 ans de cet événement, 7 classes de l'école seront représentées.

5/ **Atlas de la Biodiversité** : une présentation du travail réalisé dans le cadre de l'Atlas de la Biodiversité est programmée à Peyrolles-en-Provence le 24 mai à 18h30.

6/ **Opération Nettoyons la Nature** : cette opération est programmée le vendredi 7 juin après-midi en présence des enfants du Conseil municipal des Jeunes et des collégiens, en partenariat avec la Fédération de pêche et Jeunesse Deter.

7/ **Travaux de la Rd 561** : ces travaux, sous maîtrise d'œuvre du Conseil Départemental, ont fait l'objet d'un dysfonctionnement en terme de communication. Dès lors, la Mairie a fait face, dès le premier jour, à de nombreuses remontées de la part des automobilistes. Des ajustements ont été mis en place au fur et à mesure. Pour éviter davantage de difficultés, le Conseil Départemental a proposé de programmer la fin des travaux de la portion la plus compliquée (Sainte Marguerite – centre médical) la nuit du 10 juin au 11 juin.

8/ **Site Internet Jouques, Terre d'Exception** : le 31 mai, ce nouveau site sera en ligne.

9/ **Festival de jazz à la Traconnade** : la soirée est programmée le samedi 15 juin.

En l'absence de nouvelle question, la séance est levée à 19h55.

En l'absence de nouvelle question, la séance est levée à 19h55.

Jouques, le 04 juillet 2024

Le Secrétaire de séance
Jean-Charles OZIEMBLOWSKI



Le Président de séance
Eric GARCIN

